

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VITRY, CHAMPAGNE ET DER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 16 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six le **16 juin à 18 H 00**, les membres du Conseil de Communauté VITRY, CHAMPAGNE ET DER se sont réunis à la salle des Fêtes de Frignicourt – Place du Général Leclerc – 51300 FRIGNICOURT, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIRGODIN, Président, suite à la convocation faite le 10 juin 2026, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et affichée à la porte des Mairies de ABLANCOURT, ARZILLIERES-NEUVILLE, AULNAY-L'AITRE, BIGNICOURT-SUR-MARNE, BLACY, BLAISE-SOUS-ARZILLIERES, BREBAN, CHAPELAINE, CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT, COOLE, CORBEIL, COURDEMANGES, COUVROT, DROUILLY, FRIGNICOURT, GLANNES, HUIRON, HUMBAUVILLE, LA CHAUSSEE-SUR-MARNE, LE MEIX-TIERCELIN, LES RIVIERES-HENRUEL, LIGNON, LOISY-SUR-MARNE, MAISONS-EN-CHAMPAGNE, MARGERIE-HANCOURT, MAROLLES, PRINGY, SAINT-CHERON, SAINT-OUEN-DOMPROT, SAINT-UTIN, SOMPUIS, SOMSOIS, SONGY, SOULANGES et VITRY-LE-FRANÇOIS, le même jour.

Etaient présents : MM. JUNG, CAPPÉ, REMY, FORMET, NEMBRINI, VEBER, BOUTROY (suppléant de M. DHYÈVRE), PASIAN (suppléant de M. THIEBAULT), Mmes LEROY-DUCARDONNOY, TRUMAUT, MM. COTTON, DELCOMBEL, Mmes FEIGRE, FELICETTI, ASLOUDJ, ROYER, ARMANETTI, MM. PETIT, DUGOIS, MAUTRAIT, CHAMPION (à partir de 18h08), GÉRARD, DESANLIS, Mme HERMONVILLE, MM. POIRISSE, DURAND (suppléant de Mme GEOFFROY), NOBLET, Mmes ROBIN, PÉPIN, MM. JEAN, ROYER, Mme LOISELET (suppléante de M. LEPAGE), MM. PASSINHAS, BONETTI, MIRGODIN, Mmes MUNSTER, HUILLET, M. LEVASSEUR, Mme BLOND, MM. BOURA, GRANDHOMME, MARQUET, Mme BOBLIQUE, M. HOUDAYER, Mmes CAILLAU, BLAND, BUCHHEIT, MM. TRIOLET (à partir de 18h11), ROCH.

Absents excusés : MM. FORTIN, TROLIO, GUÉLORGET, GONTHIER, BLONDEAU, Mmes OFLAZOGLU, GUÉRINOT, THOMAZÉ, MOREAU, MM. VIGNEAU, JOURNAUX, VILARD, SIMONNOT.

9 pouvoirs ont été déposés sur le bureau de Monsieur le Président :

- ✓ M. TROLIO donne pouvoir à Mme FELICETTI,
- ✓ M. GONTHIER donne pouvoir à M. LEVASSEUR,
- ✓ M. BLONDEAU donne pouvoir à Mme BOBLIQUE,
- ✓ Mme OFLAZOGLU donne pouvoir à Mme HUILLET,
- ✓ Mme GUÉRINOT donne pouvoir à M. BOURA,
- ✓ Mme THOMAZÉ donne pouvoir à Mme BLOND,
- ✓ Mme MOREAU donne pouvoir à Mme BLAND,
- ✓ M. VIGNEAU donne pouvoir à M. HOUDAYER,
- ✓ M. JOURNAUX donne pouvoir à M. MARQUET.

Secrétaire de séance : M. Romain DESANLIS.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
COMPTE-RENDU DE DÉLÉGATION
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ AU PRÉSIDENT

Rapporteur : Monsieur le Président

En application de votre délibération n°43 du 12 mai 2026, par laquelle vous m'avez confié l'exercice de la totalité des responsabilités visées par les articles L.5211-2 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je me dois de vous rendre compte des décisions que j'ai prises en votre nom.

Après avoir engagé les consultations dans les formes prévues par la réglementation, j'ai été amené à conclure les avenants et la décision ci-après :

1°/ Avenants

- ❖ **Avenant n°2 – Fixation du forfait définitif de rémunération - Marché de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une nouvelle unité de traitement de type lagune, réhabilitation d'une partie du réseau d'eaux usées et déconstruction de l'ancienne STEP de Soulanges (2024/009)**

Le groupement d'entreprises EMCH+BERGER (mandataire) et C3i (cotraitant) est titulaire du marché de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une nouvelle unité de traitement de type lagune, réhabilitation d'une partie du réseau d'eaux usées et déconstruction de l'ancienne STEP à Soulanges pour un montant de forfait provisoire de rémunération de 122.017,63 € H.T. après avenant n°1 (ajout d'une mission complémentaire).

Conformément aux dispositions contractuelles, le montant du forfait provisoire est calculé sur la base du coût prévisionnel des travaux estimé par la maîtrise d'ouvrage soit 1.900.000,00 € H.T.).

Par ailleurs, le calcul du forfait définitif de rémunération intervient en phase avant-projet définitif (A.V.P.), par voie d'avenant, sur la base du coût prévisionnel des travaux du maître d'œuvre.

Ce dernier, à l'issue de la phase avant-projet définitif (A.V.P.), s'est engagé sur un coût de travaux de 1.848.563,50 € H.T., entraînant une moins-value de 2.595,85 € H.T. par rapport au montant du forfait de rémunération (soit + 9,37 % avenant n°1 inclus).

Le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre est donc de 119.421,78 € H.T..

- ❖ **Avenant n°4 – Augmentation de montant – Marché de travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Jules Ferry – Lot 3 Menuiseries extérieures (2025/009)**

L'entreprise SAS APB Menuiseries est titulaire du lot n°3 « menuiseries extérieures » du marché de travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Jules Ferry pour un montant de 147.422,00 € H.T. (après avenants n°1 et 2).

L'avenant n°4 porte sur des travaux supplémentaires relatifs à l'intégration d'un système spécifique d'ouverture des fenêtres ne disposant pas de garde-corps pour des raisons de sécurité et à la pose d'un film opaque sur les menuiseries côté maternelle pour occulter la vue depuis la rue.

Ces travaux entraînent une plus-value de 2.130,00 € H.T. soit 5,32 % du montant du marché initial. (tous avenants confondus).

Le nouveau montant du marché est donc porté à la somme de 149.552,00 € H.T..

2°/ Décision budgétaire

Par décision n°2 du 22 mai, j'ai modifié le budget des la ZAVM de la Communauté de Communes en effectuant un virement de 5.000,00 € du chapitre 23 compte 2315 au chapitre 16 compte 165 pour procéder au remboursement de dépôts de garantie supérieures au montant budgété.

Le secrétaire de séance,
Romain DESANLIS



POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,
Sébastien MIRGODIN



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le 29 JUIN 2026
et de la publication le 30 JUIN 2026
ou de la notification du

Signature
Pour le Maire,
Par délégation,
Pour la Directrice Générale des Services empêchée,
Le Directeur Général Adjoint,
Alexandre GUILLEMIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.